



Arrêt

n° 112 485 du 22 octobre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 août 2013.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM loco Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 17 septembre 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : la requérante craint ses autorités qui lui reprochent d'être en contact avec les ex-Faz ainsi que sa sympathie pour le MLC. Depuis qu'elle se trouve en Belgique, elle invoque également son appartenance à l'UPDS.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que la partie requérante a déjà introduit une première demande d'asile, laquelle avait été définitivement rejetée suite à un arrêt du Conseil de céans n° 5 429 du 27 décembre 2007 dans l'affaire 14 669, qu'elle a ensuite introduit une seconde demande que l'office des étrangers a refusé de prendre en considération par une décision du 23 août 2012. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Étrangers dans un arrêt n° 99 636 du 25 mars 2013 dans l'affaire 111 254 et la requérante a dès lors été entendue sur les nouveaux éléments qu'elle a apportés dans le cadre de sa seconde demande.

La partie défenderesse relève par ailleurs que dans le cadre de sa présente demande, la requérante invoque des faits dont elle n'avait pas fait part précédemment, à savoir son appartenance à l'UPDS.

Elle relève également une divergence quant à l'identité des personnes qui ont collé la photo de la requérante sur la porte de la maison familiale et qui la représente à une manifestation en Belgique ainsi que relativement à la date à laquelle elle aurait participé à ladite marche.

Elle relève encore que la requérante n'a pas fait part de ses craintes quant à son appartenance à l'UPDS dans le questionnaire qu'elle a rempli à l'office des étrangers, elle relève également d'importantes contradictions entre sa première et sa seconde demande d'asile et estime que les documents fournis ne permettent pas de renverser le sens de la décision

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi pour expliquer les divergences relatives à l'identité des personnes qui ont collé la photographie de la requérante participant à une marche à Bruxelles, la partie requérante expose en termes de requête qu'elle « *n'a fait que donner ce qu'elle estime être une explication logique à la lumière de la situation politique de la RDC* » (requête p.9) et invoque différents rapports internationaux relatifs à la situation politique du Congo.

À cet égard, quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil estime que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Ensuite, le Conseil estime que l'argument avancé en termes de requête est sans pertinence, dans la mesure où la question essentielle n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce que les contradictions relevées par la partie défenderesse sont établies. En effet, à la lecture du dossier administratif, il est constant que la requérante a tout d'abord déclaré dans le cadre de ses déclarations à l'Office des Étrangers que ce sont des jeunes du Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie (ci-après PPRD) qui ont collé cette photo, alors qu'elle a déclaré par la suite que ce sont des personnes de l'ANR (voir rapport d'audition du 24 juin 2013 p.9). Par ailleurs, le Conseil constate également que les propos de la requérante sont contradictoires en ce qui concerne la date relative à sa participation à la marche en question, puisqu'à l'Office des Étrangers, elle a déclaré que celle-ci a eu lieu le 20 ou le 28 juillet 2012, alors que durant son audition, elle a déclaré que c'était en 2011 (rapport d'audition du 24 juin 2013 p.8). Ainsi, le Conseil estime que les contradictions susmentionnées sont établies et non valablement justifiées en termes de requête.

En ce qui concerne l'omission de la requérante, qui dans le cadre de ses déclarations à l'office des étrangers, n'a pas fait part de son appartenance au groupe des combattants et de l'UPDS, et s'agissant des importantes contradictions relevées dans la décision attaquée, la partie requérante se limite à faire valoir que « *les imprécisions relevées ne sont pas de nature à empêcher que le fond de la seconde demande d'asile de la requérante soit pris en compte, à savoir la crédibilité de sa crainte de retourner au Congo* » (requête p.12). À cet égard, le Conseil estime qu'il ne peut se satisfaire de telles explications dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées ne sont pas des « *imprécisions* » comme indiqué en termes de requête, mais des contradictions, et portent sur des éléments fondamentaux de son récit, à savoir sur les circonstances du décès du père de la requérante, puisque qu'elle a déclaré dans le cadre de sa seconde demande d'asile que son père a été exécuté en 1993 (rapport d'audition du 24 juin 2013 p.18) alors qu'elle a déclaré à l'office des étrangers le 7 mai 2007 (point 8) que son père était mort de maladie. Sur le fait qu'elle a déclaré dans le cadre de sa première demande d'asile n'avoir jamais connu de problèmes avec ses autorités avant son arrestation le 19 mars 2007 (voir les déclarations faites par la requérante à l'office des étrangers le 7 mai 2007 point 41) alors que durant son audition du 24 juin 2013 (page 5), elle a déclaré « *nous étions tout le temps poursuivis* ». Et enfin, dans le cadre de sa première demande d'asile, la requérante n'a à aucun moment mentionné que sa famille faisait partie de l'UPDS.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Dès lors, le Conseil estime que les contradictions relevées empêchent de tenir pour établi l'engagement politique passé et présent de la requérante.

Ainsi, le Conseil estime que l'ensemble des contradictions susmentionnées constitue un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de ses craintes.

Concernant les documents que la requérante fournit à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil fait également sien l'analyse de la partie défenderesse.

S'agissant de la lettre manuscrite non traduite qui émanerait de sa tante, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, son absence de traduction empêche au Conseil de vérifier si elle contient des éléments qui permettent d'expliquer les contradictions qui entachent le récit de la requérante. La circonstance que la partie requérante « *la produit non pas comme une pièce unique sur laquelle elle fonde sa seconde demande d'asile, mais plutôt comme une preuve à l'appui de ses déclarations ainsi que d'autres pièces produites à cet effet* » (requête p.12) ne modifie en rien ce constat.

De même s'agissant des photographies représentant, selon la requérante, le décès de sa mère le Conseil se rallie également à l'analyse de la partie défenderesse et estime qu'elles ne disposent pas d'une force probante suffisante dans la mesure où le Conseil demeure dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, et de l'identité des protagonistes.

En ce qui concerne les photographies représentant la requérante à une marche à Bruxelles, la partie défenderesse relève le caractère lacunaire de ses propos, tant en ce qui concerne les circonstances et l'organisation de cette marche, sur l'implication politique de la requérante en Belgique et sur la façon dont l'ANR serait mise au courant qu'elle a bien participé à une marche. Ces lacunes empêchent la partie défenderesse de tenir pour établi l'implication active de la requérante à des activités politiques en Belgique. Ainsi, elle considère que si sa participation à une marche en 2011 n'est pas remise en cause, la requérante n'a pas su démontrer que ses activités politiques en Europe « revêtent un caractère de notoriété ou d'importance tel qu'elles suffiraient » à exposer la requérante à un risque de persécution en cas de retour dans son pays. La partie requérante rétorque quant à elle « *que ce n'est pas parce que la requérante présente des lacunes sur l'identité des organisateurs que les autorités congolaises ne lui tiendront pas rigueur de sa participation à ces marches* » (requête p.12). Or, le Conseil observe que c'est l'ensemble des lacunes relevées par la partie défenderesse qui empêchent de tenir pour établi que l'implication politique de la requérante est telle qu'elle l'exposerait à un risque de persécution en cas de retour dans son pays. Ainsi, la partie requérante ne répond pas valablement aux arguments de la partie défenderesse, arguments que le Conseil fait sien et estime donc que ces photographies ne permettent de rétablir la crédibilité des faits invoqués, lesquels ont d'ores et déjà été jugés non crédibles.

En ce qui concerne la copie de l'image qui représenterait la requérante participant à une marche à Bruxelles et qui aurait été collée sur la porte de son domicile familial, la partie défenderesse relève tout d'abord que les propos de la requérante ont déjà été jugés contradictoires en ce qui concerne l'identité des personnes qui auraient collé cette image, ainsi que sur la date de cet événement. Elle relève ensuite que la mauvaise qualité de l'image ne permet pas de reconnaître la requérante.

La partie requérante quant à elle se limite à faire valoir qu'il « *est inconcevable de rejeter cette pièce pour la simple raison que la requérant[e] ne saurait déterminer qui l'aurait collé à la porte du domicile* » (requête p.12). Or, le Conseil observe que la motivation de la partie défenderesse ne repose pas uniquement sur la circonstance que la requérante ne connaît pas les personnes qui ont collé cette affiche, mais également sur la date de cet événement et surtout sur l'impossible identification de la requérante. Dès lors, le Conseil estime l'analyse de la partie défenderesse pertinente et établie.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de ses activités politiques.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans les écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de provenance de la partie requérante, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT